

arrêté en ce qui concerne particulièrement la navigation au bornage, notamment les arrêtés des 28 mars 1881, 23 mars 1882 et 28 juin 1883;

Attendu que l'arrêté précité du 8 mai 1880, qui sert de règle à peu près unique en matière de navigation commerciale, avait pour but d'adapter, au moyen d'une réglementation spéciale, les principes et les règlements généraux en vigueur dans les autres colonies, à la condition exceptionnelle dans laquelle se trouvaient, à cette époque, les Etablissements français de l'Océanie, soumis au régime du Protectorat;

Attendu que cette situation exceptionnelle ne saurait aujourd'hui servir de cause déterminante pour prolonger un état de choses préjudiciable aux intérêts et aux droits les plus légitimes des navigateurs d'origine ou de nationalité française; qu'en la prolongeant, on irait à l'encontre des intentions du Département, déjà indiquées clairement dans l'avant-dernier paragraphe de la dépêche ministérielle du 6 août 1877 (*Bulletin de la colonie*, 1877, p. 295), et, à plus forte raison, des prescriptions formelles qui font l'objet du dernier paragraphe de la dépêche ministérielle du 24 octobre 1876 (*Bulletin de la colonie*, 1877, p. 4);

Attendu que l'acte d'annexion du 29 juin 1880, sanctionné par le Parlement le 30 décembre suivant, avait naturellement pour corollaire l'assimilation des Etablissements français de l'Océanie aux autres colonies françaises soumises aux lois et décrets de la métropole; que, par application du principe de cause à effet, les bénéficiaires d'autorisations antérieurement accordées (*Bulletin de la colonie*, 1879, p. 4.) ne sauraient se prévaloir aujourd'hui d'un privilège consécutif à un ordre de choses qui n'existe plus;

Que l'intention formelle et écrite du Gouvernement de rentrer au plus tôt dans la légalité, était connue depuis plus de dix ans des armateurs et propriétaires de la colonie, principalement en ce qui concerne la règle à suivre pour la composition des équipages de ceux de leurs bâtiments admis à la francisation ou autorisés à arborer le pavillon français;

Considérant que l'acte d'annexion à la France, en date du 29 juin 1880, ne contient aucune clause restrictive ni dilatoire de nos droits maritimes ou commerciaux dans les Etablissements français de l'Océanie que couvre aujourd'hui le pavillon français, et qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer à nos Etablissements français les lois et règlements en vigueur et d'une commune application dans toutes nos autres colonies;